# PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
# DU JEUDI 09 MARS 2023

| PV mis en ligne le : | 13/04/2023 |
|---|---|

Nombre de Membres En exercice : 36 Présents : 19 Votants : 26

L'an 2023, le jeudi 09 mars à 19h30, le conseil communautaire de Collines Isère Nord communauté, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de la communauté de communes à Heyrieux, sous la présidence de René PORRETTA, Président. Secrétaire de séance : Martine CHASTAGNARET (Heyrieux)

*Présents :* (Bonnefamille) ; Monique DELAY, Pierre-Louis ORELLE (Charantonnay) ; Laurence MUCCIARELLI, Alain NEPLE, Christian REY, Alexandra THOMAS (Diémoz) ; Christine FASSINOT (Grenay) ; Martine CHASTAGNARET, Christine NOWAK, Michel REVEYRAND, Patrick ROSET (Heyrieux) ; René PORRETTA (Oytier-Saint-Oblas) ; Véronique CHARDON, Bernard COCHARD, Aurélie VERNAY (Roche) ; Isabelle BOUQUET, Valérie MICHA-FRACHON, (Saint Georges d'Espéranche) ; Murielle MUSTI, arrivée au point n°4 (Saint-Just Chaleyssin) ; Ludovic HIRTH, Bernard JULLIEN (Valencin).

*Absents :* Daniel ANGONIN, Fabien BICHET, Michel CARLES, Patrick CASTAING, Alain CAUQUIL, Vanessa DEVAUX, Julie GASS-VERNAY, Valérie GENDRIN, Albert GIRERD-POTIN, Brigitte GROIX, Isabelle HUGOU, Murielle MUSTI, Robert PARISET, André QUEMIN, Régis ROUSSEL, Maryline TASCIOTTI, Joël TERRY.

*Procurations :*
Daniel ANGONIN à Patrick ROSET
Fabien BICHET à Pierre-Louis ORELLE
Alain CAUQUIL à René PORRETTA
Julie GASS-VERNAY à Bernard COCHARD
Valérie GENDRIN à Martine CHASTAGNARET
Albert GIRERD-POTIN à Michel REVEYRAND
Brigitte GROIX à Valérie MICHA-FRACHON

Monsieur René PORRETTA, Président de la Communauté de Communes, ouvre la séance à 19 h 40 après avoir constaté le quorum (26 votants dont 19 présents du point 1 au point 3, puis 20 votants présents à compter du point 4) à l'issue de l'appel des conseillers communautaires.
Madame Martine CHASTAGNARET est nommée secrétaire de séance.

RAPPORTEUR René PORRETTA, Président

## 1. PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 02/02/2023 (PJ)

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :
- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 2 février 2023.

## 2. DECISIONS DU PRESIDENT

Le conseil communautaire :
- PREND ACTE des décisions suivantes, prises par le Président conformément aux délégations qui lui ont été accordées par le conseil communautaire :

*DECISION – n° 23/001* - CONSTRUCTION D'UN BATIMENT POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH) SUR LA COMMUNE DE ROCHE – DECLARATION SANS SUITE DU MARCHE DE CONCEPTION REALISATION

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique, compte tenu du montant des offres reçues, de leur faiblesse architecturale, le marché de conception-réalisation pour la construction d'un centre de loisirs en construction modulaire sur la commune de Roche, EST DECLARE SANS SUITE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL. Chacun des candidats ayant déposé une offre sera informé de cette décision par courrier.

## 3. COMMISSIONS THEMATIQUES COMMUNAUTAIRES – MODIFICATIONS CONCERNANT LA COMMUNE DE CHARANTONNAY

Par courrier électronique du 10/02/2023, M le Maire de Charantonnay nous a informés de son souhait que M Johnny DARTY remplace M Philippe PERICHON au sein de la commission « Environnement, Développement Durable ».

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :
- APRES APPEL A CANDIDATURES

- CONSIDERANT le candidat proposé par M le Maire de Charantonnay,
- DE DESIGNER M Johnny DARTY en qualité de titulaire pour la commune de Charantonnay au sein de la commission « Environnement, Développement Durable » ;
- DE MODIFIER la composition de ladite commission, comme suit :

**COMMISSION ENVIRONNEMENT, DEVELOPPEMENT DURABLE PRESIDEE PAR M CASTAING**

| COMMUNE | T/S | NOM PRENOM |
|---|---|---|
| BONNEFAMILLE | T | MICOUD Gérard |
| | T | VERNAY Julie |
| CHARANTONNAY | T | ~~PERICHON Philippe~~ DARTY Johnny |
| | T | DELAY Monique |
| DIEMOZ | T | GALLON Philippe |
| | T | CLAUDEL Pascale |
| GRENAY | T | MONTAGNON Bruno |
| | T | BERCIMUELLE Laurent |
| HEYRIEUX | T | GENDRIN Valérie |
| | T | NOWAK Christine |
| | S | GIRERD POTIN Albert |
| OYTIER-SAINT-OBLAS | T | VISCOGLIOSI Béatrice |
| | T | PORRETTA René |
| ROCHE | T | BOIS Jean-Paul |
| SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE | T | REUTER Franck |
| | T | COLOMER Juan |
| | S | PERROT Frédéric |
| SAINT-JUST-CHALEYSSIN | T | PHILIBERT Nathalie |
| | T | BOUVIER Florence |
| | S | TRINCAL Marie-Hélène |
| VALENCIN | T | COURTHIAL Christelle |
| | T | DEVAUX Vanessa |
| | S | SERTIER Pierre |

## 4. COMPETENCE COMMUNALE « ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE » - CONVERSION DES DELEGATIONS DE GESTION EN SERVICE COMMUN (PJ)

Le décret N° 2018-647 du 23 juillet 2018 a modifié les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs à compter de la rentrée scolaire 2018.

Depuis cette date, les accueils de loisirs organisés en semaines scolaires relèvent intégralement du « Périscolaire » (matins, pauses méridiennes, soirs et mercredis). La compétence « ALSH Périscolaires » n'a pas été transférée à la Communauté de Communes.

A compter de l'année scolaire 2019/2020, cinq communes ont délégué la gestion de ladite compétence à COLL'in communauté, dans le cadre d'une convention temporaire annuelle de délégation de gestion : Bonnefamille, Charantonnay, Roche, Saint-Georges-d'Espéranche et Saint-Just-Chaleyssin. Depuis l'année scolaire en cours (2022/2023), la commune de Oytier-Saint-Oblas les a rejointes.

La Communauté de Communes gère donc le service « ALSH périscolaires » pour le compte de 6 communes du territoire, tel un prestataire de services.

Cependant, les conventions de délégation de gestion - conclues en application de l'article L 5214-16-1 du CGCT - ne sont qu'une solution temporaire, qui ne permet pas de stabiliser le service dans la durée, tant en termes organisationnels qu'en termes de ressources humaines, de mutualisation de moyens et de prospective financière. En effet, ces conventions sont annuelles et n'engagent durablement ni les communes ni la Communauté de Communes.
Pour une mise en conformité juridique et administrative, il est aujourd'hui impératif de mettre un terme à ces conventions annuelles qui ne pourront être renouvelées à leur échéance (fin d'année scolaire 2022/2023).

En substitution desdites délégations de gestion, la Communauté de Communes est en capacité de proposer la création d'un service mutualisé, dit « service commun », <u>pour les seules communes qui seraient volontaires et sans aucune obligation</u>.

Un service commun est géré par l'EPCI, après conventionnement entre les communes utilisatrices et l'établissement (art. L. 5211-4-2 du CGCT). Les communes utilisatrices du service commun assurent intégralement son financement.

La création d'un service commun, correspondant à une modification structurelle et organisationnelle de la Communauté de Communes, doit être soumise à délibération de chacun des dix conseils municipaux.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- CONSIDERANT la nécessité d'une mise en conformité juridique et administrative des délégations de gestion annuelles existantes pour les « ALSH périscolaires »;
- VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23/02/23 ;
- D'APPROUVER la conversion de ces délégations en service commun « Accueils de Loisirs Périscolaires », pour les seules communes volontaires et sans aucune obligation ;
- D'APPROUVER la création de ce service commun à compter du 1er septembre 2023 ;
- D'APPROUVER le projet de convention de service commun correspondant, tel que présenté ;
- D'APPROUVER le calendrier de mise en place suivant :

| Etape | Echéance |
|---|---|
| Saisine du Comité Social Territorial communautaire pour avis sur le projet de création d'un service commun | 23/02/2023 |
| Délibération du conseil communautaire pour se prononcer sur la création d'un service commun permettant la conversion des délégations de gestion existantes, pour les communes volontaires | 09/03/2023 |
| Notification de la délibération communautaire du 09/03/23 à toutes les communes du territoire pour délibération du conseil municipal | Avant le 01/04/23 |
| Délibération des 10 conseils municipaux pour se prononcer sur la création d'un service commun « ALSH périscolaire » à compter du 1er septembre 2023 | Avant le 01/06/2023 |
| Délibération complémentaire des seules communes volontaires pour décider de leur intégration au service commun à compter du 01/09/23 | Avant le 01/06/2023 |
| Signature de la convention de service commun, pour les communes ayant décidé d'intégrer le service commun | Avant le 01/07/2023 |
| Mise en place effective du service commun | 01/09/2023 |

- D'AUTORISER le Président de COLL'in Communauté à engager toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférant.

## 5. CENTRE DE LOISIRS INTERCOMMUNAL A DIEMOZ – CO-MAITRISE D'OUVRAGE COMMUNE DE DIEMOZ / COLL'IN COMMUNAUTE

Par délibération du 29 septembre 2022, le conseil communautaire donnait un accord de principe à la réalisation d'un centre de loisirs intercommunal à Diémoz.

Cet équipement doit être réalisé sur un tènement immobilier appartenant à la commune de Diémoz et le bâtiment sera adossé au groupe scolaire de la commune de Diémoz. Il permettra la mutualisation de plusieurs espaces, installations, réseaux et accès, entre ledit groupe scolaire communal et le centre de loisirs intercommunal.

Par ailleurs, ce bâtiment sera affecté à des services relevant de compétences différentes :

- Le service « accueil de loisirs extrascolaire », de compétence communautaire,
- Le service « accueil de loisirs périscolaire », de compétence communale.

Compte tenu des caractéristiques précitées, dans un objectif de recherche d'efficacité et d'optimisation des investissements publics, il est souhaitable que ce projet soit réalisé conjointement entre COLL'in Communauté et la commune de Diémoz.

Pour une mise en œuvre conjointe permettant d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, il apparaît nécessaire de recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage publique, telles que définies par l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique, qui autorise de désigner un maître d'ouvrage unique afin de garantir la cohérence d'ensemble.

Dans ce contexte, la commune de Diémoz serait identifiée maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération, ce qui inclut notamment les obligations suivantes :

- Exercer l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage,
- Organiser et animer la concertation avec la Communauté de Communes ,
- Associer les élus communautaires et les services de la Communauté de Communes aux commissions et réunions techniques ainsi qu'aux réunions de chantier,
- Solliciter la validation de la Communauté de Communes pour le choix de tout opérateur économique ainsi que pour toute prise de décision en lien avec le projet de construction du centre de loisirs,

- Conclure, gérer, contrôler l'exécution, en son nom et sous sa responsabilité, de tous contrats et marchés en lien avec le projet de construction du centre de loisirs,
- Coordonner l'ensemble des travaux, prestations et fournitures,
- Assurer la liquidation des dépenses de toute l'opération, au moyen des avances versées par la Communauté de Communes pour les dépenses la concernant,
- Solliciter les subventions,
- Associer la Communauté de Communes aux opérations préalables à la réception,
- Remettre à la Communauté de Communes les ouvrages relevant de sa compétence, avec transfert de propriété simultané.

La Communauté de Communes, quant à elle, s'oblige à mettre à la disposition de la commune de Diémoz, maître d'ouvrage unique, les fonds nécessaires au paiement des dépenses à régler la concernant, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, au moyen d'avances correspondant aux besoins de trésorerie de la commune pour la liquidation des dépenses.

Les modalités et les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage (obligations de chacune des parties, répartition des ouvrages et des coûts, contribution de la Commune, contribution de la Communauté de Communes, modalités de financement de l'opération (avances, décomptes…), durée de la convention, assiette foncière, planning prévisionnel) seront définies dans le cadre d'une convention à adopter lors d'un prochain conseil communautaire.

*C REY indique que le permis de construire a été délivré et affiché fin février. Il insiste sur le fait que la Communauté de Communes sera étroitement associée aux différentes étapes de la phase travaux et sera conviée aux commissions, dont commission d'appel d'offres, ainsi qu'aux réunions techniques et de chantier.*

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :
- VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L 2422-12 ;
- VU la délibération communautaire en date du 29/09/2022, approuvant la réalisation d'un centre de loisirs à Diémoz ;
- D'APPROUVER le principe de réaliser le centre de loisirs intercommunal de Diémoz sous la conduite d'une maîtrise d'ouvrage unique ;
- D'APPROUVER le recours à la co-maîtrise d'ouvrage et DE DÉSIGNER la Commune de Diémoz comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération ;
- DE DIRE que la convention de co-maîtrise d'ouvrage sera soumise au prochain conseil communautaire ;
- DE DIRE que les obligations de la Communauté de Communes et de la Commune de Diémoz, en qualité de maître d'ouvrage unique, mentionnées dans la présente délibération, seront détaillées dans la convention de co-maîtrise d'ouvrage et seront approuvées au prochain conseil communautaire ;
- DE CHARGER le cabinet de géomètre CASSASSOLLES de procéder à la répartition précise des ouvrages et des coûts entre la Communauté de Communes et la commune de Diémoz, dans le cadre de la convention de co-maîtrise d'ouvrage ;
- D'AUTORISER le président à engager toute démarche en lien avec le projet de construction du centre de loisirs.

## 6. RESSOURCES HUMAINES – COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.422-4 à L.422-19 (ancien article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) ;
- VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique;
- VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 février 2023 ;
- CONSIDERANT que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

- CONSIDERANT que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;
- CONSIDERANT que le CPF, qui se substitue au DIF, permet aux agents publics d'accéder à toute action de formation - hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées - ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle dans la limite d'un nombre d'heure défini réglementairement ;

Le Président indique qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de l'établissement.

*Des précisions sont apportées à I BOUQUET qui s'interroge sur les modalités de financement du CPF : financement direct de l'employeur, non pas d'un fonds dédié comme dans le secteur privé.*

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :
- D'ADOPTER les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation comme suit :

*Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation*

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :
- Prise en charge des frais pédagogiques :
  - plafond horaire : 20 euros TTC ;
  - plafond par action de formation : 1 500 euros ;
  - plafond par an et par agent : 1 500 € ;
  - enveloppe annuelle globale plafonnée à 5 000 € ;
- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :
  - pas de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

*Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF*

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet.

*Article 3 : Instruction des demandes*

Les demandes seront instruites par l'autorité territoriale au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

*Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes*

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :
- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (article L.422-12 du code général de la fonction publique, ancien article 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Chaque demande sera, ensuite, appréciée en considération des critères suivants :
- Demande dans le cadre d'une démarche de reclassement suite avis inaptitude,
- Prévention de l'usure professionnelle (physique ou psychique),
- nombre de formations déjà suivies par l'agent,

- ancienneté au poste,
- nécessités de service,
- calendrier de la formation,
- coût de la formation.

*Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF*

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

## 7. RESSOURCES HUMAINES – POLE VIE SOCIALE – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE DIRECTEUR ADJOINT D'ALSH

Le Président expose qu'il est nécessaire de transformer en emploi permanent le poste de directeur adjoint d'accueil de loisirs extrascolaire, créé initialement en « accroissement temporaire d'activité ». En effet, le besoin permanent est à ce jour confirmé, compte tenu du nombre de places d'accueil en ALSH.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général de la Fonction Publique ;
- D'APPROUVER la création d'emploi permanent suivante, à compter du 1er avril 2023 :

| Pôle / Service | Filière | Cadre d'emploi | Fonction | Temps de travail |
|---|---|---|---|---|
| Pôle Vie Sociale<br>Service ALSH extrascolaire | Animation | Adjoint d'animation – Cat.C | Directeur Adjoint ALSH extrascolaire | Temps complet 35/35° |

- D'APPROUVER la mise à jour du tableau des emplois correspondante ;
- DE PRECISER que, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou à l'article L332-8 du code général de la fonction publique ;
- D'AUTORISER le Président à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout document y afférant ;
- DE PRECISER que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

## 8. RESSOURCES HUMAINES – POLE VIE SOCIALE - AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE PLUSIEURS POSTES PETITE ENFANCE

Le Président informe les conseillers communautaires de la nécessité d'augmenter la durée hebdomadaire de certains postes au sein des crèches, compte tenu des besoins du service, et, par conséquent, de modifier le tableau des emplois, à compter du 1er avril 2023.
La transformation de ces postes passe par une procédure de suppression/création de poste.

*Le Président souligne qu'il s'agit de mettre en concordance la durée hebdomadaire de travail de ces postes par rapport au temps de travail réellement effectué et constaté sur la durée. Ceci permettra de supprimer le paiement d'heures complémentaires.*

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code Général de Fonction Publique,
- VU le tableau des emplois,
- VU l'accord écrit donné par les agents concernés,
- VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 février 2023, concernant les variations de durée hebdomadaire supérieures à 10 %,
- D'APPROUVER les transformations de postes telles que ci-après, ainsi que la mise à jour du tableau des emplois, à compter du 1er avril 2023 :

| Nbre postes | Fonction | Cadre d'emploi | Poste actuel supprimé à compter du 01/04/23<br><br>Temps de travail | Posté créé à compter du 01/04/23<br><br>Temps de travail |
|---|---|---|---|---|
| Emplois dont la variation de la durée hebdomadaire est > 10% | | | | |
| 2 | Assistant éducatif petite enfance | Agent social | 27/35° | 35/35° |
| 1 | Assistant éducatif petite enfance | Agent social | 28/35° | 33/35° |
| 1 | Educateur jeunes enfants | Educateur jeunes enfants | 29/35° | 33/35° |
| 1 | Auxiliaire de puériculture | Auxiliaire de puériculture | 28/35° | 33/35° |
| Emplois dont la variation de la durée hebdomadaire est < 10% | | | | |
| 1 | Auxiliaire de puériculture | Auxiliaire de puériculture | 28/35° | 29,50/35° |
| 2 | Auxiliaire de puériculture | Agent social | 28/35° | 29,50/35° |
| 1 | Agent de service en crèche | Adjoint technique | 17,50/35° | 18/35° |

- D'AUTORISER le Président à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout document y afférant.
- DE PRECISER que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

## 9. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023 (PJ)

La Loi Administration Territoriale de la République du 6 février 1992 impose la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) dans les communes supérieures à 3 500 habitants et leurs établissements publics, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

La loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit dans son article 107 de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales. Le décret N°2016-841 du 24 juin 2016 précise les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le débat d'orientation budgétaire. La loi de programmation des finances publiques 2018/2022 complète ces dispositions, dans son article 13. Ces dispositions législatives sont reprises dans les articles L2312-1 et D 2312-3 du CGCT.

Le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) porte sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Dans les communes supérieures à 10 000 habitants et leurs établissements publics, ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Le rapport d'orientation budgétaire 2023, établi par l'exécutif communautaire, a été annexé à la convocation du conseil communautaire.

*C REY ajoute que le rapport d'orientation budgétaire a été présenté à la commission « Finances » du 28 février dernier.*

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :
- D'APPROUVER le rapport d'orientation budgétaire 2023, établi par le bureau communautaire et débattu en séance du conseil communautaire du 09 mars 2023.

RAPPORTEUR Christian REY, Vice-président « Finances »

## 10. SERVICE COMMUN « INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME » - PRELEVEMENT DES CHARGES 2022 SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2023

Par délibération du 23 juin 2016, le conseil communautaire a donné un avis favorable à la facturation du service commun « Instruction des Autorisations d'Urbanisme » par prélèvement sur les attributions de compensation versées aux communes utilisatrices du service, conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT.
Pour rappel et comme le précise l'avenant à la convention signé avec chaque commune adhérente du service :
*« … Le prélèvement sur attribution de compensation sera calculé chaque année en fonction du coût net effectif du service et fera l'objet d'une délibération annuelle du conseil communautaire et du conseil municipal de la commune. »*
Le coût net effectif du service, pour 2022, s'élève au total à 88 489 € (129 968 € en 2021).

*En réponse à la demande de A VERNAY, il est confirmé que le tableau récapitulatif de l'évolution des coûts, nombre et catégories d'actes, sera diffusé à chaque commune pour information.*

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- VU la convention et ses avenants signés avec chaque commune utilisatrice du service commun ADS,
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 juin 2016 et les délibérations concordantes des communes, relatives au prélèvement des charges du service commun ADS sur les attributions de compensation,
- VU le coût net effectif 2022 du service commun ADS, établi pour chaque commune utilisatrice en fonction du nombre et de la catégorie d'actes instruits,
- DE FIXER le montant des prélèvements « charges du service commun ADS 2022 » sur les attributions de compensation 2023 comme suit :

| COMMUNE | Prélèvement Pour charges 2022 du service commun « ADS » | Pour mémoire Prélèvement 2021 |
|---|---|---|
| BONNEFAMILLE | -4 845 € | -7 634 € |
| CHARANTONNAY | - 9 845 € | - 13 442 € |
| DIEMOZ | Sans objet | Sans objet |
| GRENAY | - 8 308 € | - 14 450 € |
| HEYRIEUX | - 20 035 € | - 18 571 € |
| OYTIER-SAINT-OBLAS | - 12 598 € | - 17 840 € |
| ROCHE | - 6 790 € | - 13 747 € |
| SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE | - 7 997 € | - 21 076 € |
| SAINT-JUST-CHALEYSSIN | - 10 935 € | - 13 747 € |
| VALENCIN | - 7 136 € | - 9 461 € |

- DE CHARGER le Président de notifier la présente délibération à chaque commune utilisatrice du service commun ADS, pour délibération de son conseil municipal dans les 3 mois de la présente notification.

RAPPORTEUR André QUEMIN, Vice-président « Economie »

## 11. ECONOMIE DE PROXIMITE - AIDE A L'INVESTISSEMENT DES TPE/PME COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS (PJ)

Par délibération n° 23-004, en date du 02/02/2023, le conseil communautaire a approuvé le règlement des aides directes aux entreprises.

4 dossiers ont été instruits par le service développement économique et ont reçu un avis favorable des membres de la Commission Economie qui se sont réunis le 22 février 2023 :

- Dispositif 1 : « Financer mon investissement Commerce et Artisanat » Région AURA/COLL'in Communauté : 3 dossiers ;
- Dispositif 2 : dispositif complémentaire « Financer mon investissement Commerce et Artisanat » COLL'in Communauté : 1 dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- VU la délibération n° 23-004, votée lors du Conseil communautaire du 02/02/2023, approuvant le règlement des aides directes aux entreprises,
- VU les dossiers de demande de subvention déposés par les entreprises et instruits par le service Développement Economique,
- CONSIDERANT l'avis favorable donné par la Commission Economie,
- D'ATTRIBUER une subvention d'investissement pour tous les dossiers mentionnés ci-après, conformément au tableau récapitulatif présenté et conformément aux crédits inscrits au budget général 2023 :
    - Dossier RCC23/02 : subvention de 5 000 €,
    - Dossier RCC23/03 : subvention de 5 000 €,
    - Dossier RCC23/06 : subvention de 3 344 €,
    - Dossier CC23/01 : subvention de 2 904 €,

## 12. ASSOCIATIONS LOCALES DE PROFESSIONNELS POUR L'ANIMATION ECONOMIQUE DU TERRITOIRE – SUBVENTIONS 2023

COLL'in Communauté, dans le cadre de sa politique communautaire, accompagne et soutient les actions en faveur du développement de l'animation économique de son territoire. Les associations locales de professionnels ont de ce fait, la possibilité de déposer une demande de subvention.

A ce titre, deux associations ont déposé une demande de subvention pour l'année 2023 :

- l'union des Commerçants et Artisans de la commune d'Heyrieux (créée en 2008 sous le nom de « Vitrines et Métiers d'Heyrieux – VMH » et comptant à ce jour 50 adhérents), pour l'organisation de 5 animations commerciales et la mise en place d'actions de communication ;
- l'association d'entreprises RESECO (créée en 2018 et comptant à ce jour 38 entreprises adhérentes), pour la mise en place d'actions de communication et la prospection de nouveaux adhérents pour développer l'animation territoriale.

Pour mémoire, le taux de subvention est de :

- 50 % pour les associations communales,
- 60% pour les associations intercommunales.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- VU la délibération n° 22-050 votée lors du Conseil communautaire du 23/06/2022, définissant les critères d'éligibilité et d'attribution de subvention pour les associations locales de professionnels pour l'animation économique du territoire et approuvant son règlement ;
- VU le dossier de demande de subvention déposé par l'association « Vitrines et Métiers d'Heyrieux » et l'association RESECO, instruits par le service Développement Economique ;
- VU l'avis favorable donné par la Commission Economie réunie le mercredi 22 février 2023 ;
- D'ATTRIBUER les subventions 2023 suivantes, conformément aux crédits inscrits au budget général 2023 :

| Association communale | Budget subventionnable 2023 (HT) | Budget non subventionnable 2023 (HT) | Budget Total prévisionnel (HT) | Subvention 2023 50 % du budget subventionnable | Pour mémoire Subv.2021 | Pour mémoire Subv.2022 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Vitrines et Métiers d'Heyrieux | 18 000 € | 11 000 € | 29 000 € | 9 000 € | 7 606 € | 8 500 € |
| **Association intercommunale** | **Budget subventionnable 2023 (HT)** | **Budget non subventionnable 2023 (HT)** | **Budget Total prévisionnel (HT)** | **Subvention 2023 60 % du budget subventionnable** | **Pour mémoire Subv.2021** | **Pour mémoire Subv.2022** |
| RESECO | 3 600 € | 3 300 € | 6 900 € | 2 160 € | 0 € | 0 € |

## 13. CHAMBRE DE METIERS ET D'ARTISANAT – CONVENTION DE PARTENARIAT 2023 (PJ)

Lors du Conseil Communautaire du jeudi 10 février 2022, les élus ont donné un avis favorable à la mise en place d'un partenariat entre COLL'in Communauté et la CMA Isère. A l'issue, deux conventions ont été approuvées :

- une convention cadre triennale (2022-2024)
- une convention annuelle d'objectif traduisant de manière opérationnelle les actions à mettre en œuvre pour l'année 2022

La convention annuelle 2022 étant arrivée à son terme et la situation économique actuelle rendant essentielle l'accompagnement des entreprises du territoire, les membres de la Commission Economie proposent de renouveler la convention pour l'année 2023, comprenant 4 actions :

- Action 1 : Animations de 2 ateliers collectifs

Objectif : favoriser les liens entre les entreprises et améliorer leur performance
Thématiques envisagées : transition numérique, transition énergétique
Coût pour COLL'in Communauté : 1 418 €

- Action 2 : Prévenir les difficultés des entreprises

Objectif : anticiper les difficultés des entreprises en accompagnant de manière individuelle les chefs d'entreprise sur diverses thématiques (gestion, finance, fiscalité, ressource humaine, emploi)
Coût pour COLL'in Communauté : 1 890 €

- Action 3 : Avis consultatif des dossiers « aide directe »

Objectif : répondre aux besoins des élus qui peuvent être amenés à solliciter l'avis de tiers, notamment pour les entreprises ressortissantes de la CMA Isère
Coût estimé pour 15 dossiers (estimation) : 2250 €

- Action 4 : Diagnostic énergie

Objectif : permettre aux entreprises souhaitant solliciter le « bonus écologique » proposé par COLL'in Communauté de bénéficier d'un accompagnement individuel via un diagnostic énergie.
Reste à charge COLL'in Communauté et entreprises : 0 €.

Le coût des quatre actions s'élève à : 5 558 € pour COLL'in Communauté
(coût total hors prise en charge CMA : 6 975 €)

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- VU la délibération n°22-111 votée lors du Conseil communautaire du 15/12/2022, approuvant la convention COLL'in Communauté – Région AURA (« aides directes aux entreprises » et partenariats avec les organismes intervenant auprès des entreprises du territoire)
- CONSIDERANT la proposition de la Commission Economie réunie le 22 février 2023,
- D'APPROUVER le projet de convention annuelle 2023 avec la Chambre de Métiers et d'Artisanat, tel que présenté,
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget 2023,
- D'AUTORISER le Président à signer ladite convention.

RAPPORTEUR Bernard COCHARD, Vice-président « Habitat »

## 14. PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) – CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX A ROCHE - ATTRIBUTION DE L'AIDE A LA CONSTRUCTION AU BAILLEUR SOCIAL SOLIHA

Le PLH 2020-2026 a été approuvé par la délibération n°20-029 du 18 février 2020. Ce PLH se décline en plusieurs actions dont une permet d'octroyer des aides financières pour les bailleurs qui prévoient la production de logements sociaux sur le territoire de COLL'in Communauté.

La délibération communautaire du 23 juin 2022 a validé les critères d'attributions de ces aides.

Le bailleur social SOLIHA prévoit la réhabilitation de l'ancienne cure de Roche pour produire 3 logements sociaux PLAI. Ce projet a reçu l'agrément de la DDT Isère.

L'aide de COLL'in Communauté s'élève à 1 500 € par logement éligible au PLH.

Au regard du projet présenté, le bailleur social SOLIHA peut prétendre à une aide maximale de :
3 x 1 500 € = 4 500 €.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- D'ATTRIBUER une subvention maximale de 4 500 € au bailleur social SOLIHA, au titre de l'aide à la construction pour 3 logements sociaux à réaliser dans l'ancienne cure de Roche. Cette subvention sera versée à réception des travaux sur présentation du PV de réception vierge de réserves.

## 15. CONVENTION D'ETUDES ET DE VEILLE FONCIERE EPORA / DIEMOZ / COLL'IN COMMUNAUTE (PJ)

L'EPORA accompagne les collectivités pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets.
La Commune de Diémoz envisage de se doter d'une stratégie foncière pour servir des projets d'aménagement de son territoire, entrant dans les axes d'intervention de l'EPORA.
La convention de veille et de stratégie foncière, conclue entre l'EPORA, la Commune de Diémoz et COLL'in Communauté a pour objet de déterminer les modalités de la coopération entre les différentes parties pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière de la collectivité et assurer une veille foncière sur le territoire communal.
La Convention de Veille et de Stratégie Foncière est instaurée sur l'ensemble du territoire communal.
La Commune, l'EPORA et la Communauté de communes préciseront par la suite des périmètres géographiques communaux : Périmètres d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR) sur lesquels des projets d'aménagement d'initiative publique pourront être envisagés. Les portages fonciers et études préalables issus de la convention ont vocation à s'inscrire dans ces PEVR en vue de préparer une convention opérationnelle ou de réserve foncière.
Dans le cadre de cette convention, l'EPORA assure une veille foncière. L'EPORA peut, le cas échéant, acquérir des biens immobiliers par le biais du Droit de Préemption Urbain, à la demande de la collectivité compétente, pour préserver les chances d'aboutissement d'un projet d'aménagement. L'EPORA

réalise le portage financier et patrimonial des biens pour une durée maximale de 4 ans et s'engage à les céder à la collectivité compétente signataire, ou à l'opérateur qu'elle désigne.
Cette convention est signée pour une durée de 6 ans et à défaut de congé ou de demande de non-renouvellement formulés par l'une des parties, 6 mois avant cette échéance, elle se prolonge tacitement au-delà par période d'un an. La convention prévoit une enveloppe de 1 000 000 € HT réservée par l'EPORA pour le portage foncier et une enveloppe globale de 70 000 € HT réservée par l'EPORA pour la réalisation d'études pré-opérationnelles. Pour ces études pré-opérationnelles, l'EPORA s'engage à participer à hauteur de 50% du montant des études.

*B COCHARD et PL ORELLE soulignent l'intérêt du partenariat avec l'EPORA. Ce conventionnement permet aux communes de saisir des opportunités, de bénéficier du portage financier de l'EPORA et de son appui en ingénierie.*

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :
- D'APPROUVER le projet de de convention d'études et de veille foncière entre la Commune de Diémoz, COLL'in Communauté et l'EPORA, tel que présenté ;
- D'AUTORISER le President à :
    - valider les Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée qui seront nécessaires dans le cadre du déroulement de la convention ;
    - signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.

RAPPORTEUR Murielle MUSTI, Vice-présidente « Petite Enfance, Enfance, Jeunesse »

## 16. ACCUEILS DE LOISIRS – EXTENSION DU DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX FORMATIONS BAFA/BAFD

La délibération n° 15/021 du 26 mars 2015 a donné un avis favorable à la refonte du dispositif BAFA-BAFD avec les critères suivants :
- Cofinancement des sessions de formation générale et d'approfondissement du BAFA et BAFD pour les jeunes du territoire de 17 à 25 ans ;
- mise en place d'une sélection des jeunes candidats sur dossier puis sur entretien ;
- période d'immersion de 5 jours + 1 réunion de préparation au sein d'un ALSH du territoire pour les jeunes qui candidatent ;
- Cofinancement de la part de COLL'In communauté de 70%, plafonné à 400€ pour chaque session retenue, pour 20 BAFA - BAFD complets (20 sessions de base et 20 sessions d'approfondissement).

Le cadre actuel limite notre vivier de diplômés pour la constitution des équipes d'animation. Il faut ouvrir les règles de cofinancement à des personnes hors dispositif classique, pour améliorer le recrutement et consolider l'encadrement des centres de loisirs.

*M MUSTI souhaite que l'élargissement de ce dispositif puisse être une réponse partielle aux difficultés de recrutement d'animateurs diplômés, la situation actuelle étant catastrophique.*

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :
- VU la délibération n° 15/021 du 26 mars 2015 ;
- CONSIDERANT la nécessité de consolider le vivier d'animateurs par la refonte du dispositif de soutien aux formations BAFA-BAFD en cours ;
- D'APPROUVER les modifications du dispositif de financement du BAFA – BAFD comme suit :
    - Création de 5 places supplémentaires (5 sessions de base et 5 sessions d'approfondissement) à destination de candidats au-delà de 25 ans et/ou extérieurs au territoire avec les conditions suivantes :
        - Formation de base : s'engager à assurer le stage pratique au sein de la collectivité, soit 14 jours ;
        - Formation d'approfondissement : s'engager à assurer une période complète de petites vacances scolaires dans un délai de 6 mois ;
        - Cofinancement de la part de COLL'In communauté à hauteur de 70%, plafonné à 400€ pour chaque session retenue, pour 5 BAFA - BAFD complets (5 sessions de base et 5 sessions d'approfondissement) ;
- DE DIRE que si ces 5 places supplémentaires ne sont pas utilisées pour des candidats > 25 ans et/ou extérieurs au territoire, elles seront repositionnées dans le dispositif initial destiné aux jeunes du territoire de 17 à 25 ans ;
- D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget 2023 ;

- D'AUTORISER le Président à engager toute démarche et à signer tous documents en application de la présente délibération.

## 17. ACTIONS CITOYENNES – EVOLUTION DU DISPOSITIF (2 PJ)

Collines Isère Nord Communauté, via son service « jeunesse », développe les valeurs de citoyenneté, d'engagement et d'initiative auprès des jeunes. Pour cela, en 2015, une « Plateforme Engagement Citoyen » a été créée regroupant différents dispositifs permettant aux jeunes de s'investir dans la vie de leur territoire, dont les Actions Citoyennes.

Une action citoyenne est un projet d'intérêt général, réalisé par un groupe de jeunes. En échange de cet investissement, les jeunes bénéficient d'un dispositif de carte à points qui permet de valoriser leur engagement citoyen jusqu'à 80 € maximum par jeune. Cette valorisation financière vient en atténuation du montant de l'offre de loisirs proposée sur le territoire par le Centre Social et Culturel d'Heyrieux et par la Communauté de Communes, via les « k'fé des Jeunes ».

Après plusieurs années de fonctionnement, les besoins et attentes des jeunes ont changé. Afin d'adapter le dispositif « Actions Citoyennes », il apparait nécessaire de le faire évoluer en ouvrant la possible dépense des points, en plus de l'offre de loisirs du CSCH et des K'fé des Jeunes, aux associations sportives et culturelles du territoire de Collines Isère Nord Communauté. La somme collectée par le jeune pourra venir financer une partie de son adhésion à l'association ou bien une partie d'un stage. Le partenariat et l'engagement de l'association partenaire prendront la forme d'une convention.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :
- VU la délibération n° 15/054 portant sur la création de la Plateforme Engagement Citoyen dont le dispositif action citoyennes fait partie ;
- CONSIDERANT l'avis favorable de la commission PEEJ du 31/01/23 ;
- DE DONNER UN AVIS FAVORABLE à l'évolution du dispositif « Actions citoyennes » : utilisation des points acquis par les jeunes auprès des associations sportives et culturelles du territoire, du CSCH et de COLL'in Communauté ;
- D'APPROUVER le nouveau règlement de fonctionnement du dispositif et la convention à signer avec les associations partenaires, tels que présentés ;
- DE FIXER l'enveloppe annuelle 2023 du dispositif « Actions citoyennes » à 8 160 € ;
- DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 ;
- D'AUTORISER le Président à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, à signer ladite convention ainsi que tout document y afférant.

## 18. ACTIONS CITOYENNES A L'ETRANGER – ATTRIBUTIONS DE SUBVENTION 2023

Collines Isère Nord Communauté, via son service « jeunesse », développe les valeurs de citoyenneté, d'engagement et d'initiative auprès des jeunes. Pour cela, en 2015, une « Plateforme Engagement Citoyen » a été créée regroupant différents dispositifs permettant aux jeunes de s'investir dans la vie de leur territoire.
Depuis quelques années, COLL'in Communauté a été sollicitée à plusieurs reprises par des jeunes ayant déjà participé aux actions citoyennes, pour un soutien dans le cadre de projets de départs à l'étranger, portant essentiellement sur des thématiques humanitaires, solidaires ou culturelles.
Pour répondre à ces différentes demandes, la Communauté de Communes a diversifié les dispositifs de la Plateforme Engagement Citoyen, afin de permettre aux jeunes d'expérimenter la citoyenneté en France et dans le monde, dont un dispositif d'accompagnement et de soutien aux départs citoyens.
Pour bénéficier de l'accompagnement de la Communauté de Communes, le(s) jeune(s) doit(vent) répondre à plusieurs critères : être âgé de 17 à 25 ans, résider sur le territoire de COLL'in Communauté, rédiger un support de présentation et motiver son projet devant un jury composé d'élus de la Commission PEEJ et de partenaires.
Un projet a été proposé et soumis au jury pour obtenir le soutien financier de la Communauté de Communes.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :
- VU la délibération n°15/054 relative à la mise en place d'une plateforme Engagement Citoyen » ;
- VU la demande de soutien déposée dans le cadre du dispositif « Actions citoyennes à l'étranger » ;
- CONSIDERANT l'avis favorable du jury et de la commission PEEJ du 10 janvier 2023 ;

- D'ATTRIBUER une subvention de 300 €, dans le cadre de ce dispositif, au porteur de projet retenu par le jury, ci-après désigné :
    - Association J&A ADVENTURE (LAULLON Athanaïs et LOUE Julie)

| Nature du projet | Nom du porteur | Subvention COLL'in Communauté | Date de réalisation |
|---|---|---|---|
| 4L Trophy –Course solidaire | J&A ADVENTURE | 300€ | 16 au 26 février 2023 |

- D'AUTORISER le Président à engager toute démarche en ce sens et à faire mandater ladite subvention sur le compte personnel des personnes précitées.

## QUESTIONS DIVERSES

✓ PL ORELLE – PRESENTATION DU NOUVEAU SITE INTERNET COMMUNAUTAIRE

✓ PL ORELLE – TRANSFERT DE LA TRESORERIE DE LA VERPILLIERE AU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE BOURGOIN-JALLIEU – DYSFONCTIONNEMENTS

- La fusion-absorption est source de très nombreux dysfonctionnements et de très importants retards de paiement qui ont un impact sur :
    - Les fournisseurs et prestataires des 10 communes et de la Communauté de Communes qui attendent le règlement de leurs factures depuis début janvier ;
    - Le personnel communal et communautaire qui voit les documents comptables rejetés à maintes reprises ;
    - Les assemblées délibérantes qui sont contraintes de reporter le vote des actes budgétaires ;
    - Le fonctionnement général des collectivités et EPCI du territoire : de fortes incertitudes pèsent sur la possibilité d'approuver les comptes administratifs et la reprise des résultats 2022 avant le vote des budgets 2023.
- L'assemblée approuve la réalisation d'un courrier du Président aux responsables de la DDFIP, au nom de tous les maires du territoire, faisant état de la situation, sollicitant la mise en place de moyens adaptés et le rétablissement rapide de la situation ;
- C REY signale qu'il est déjà intervenu auprès du Directeur départemental de la DDFIP, dans le cadre d'une démarche de l'Association des Maires de l'Isère.

✓ CALENDRIER DES BUREAUX ET CONSEILS COMMUNAUTAIRES

| BUREAUX 2023 | CONSEILS 2023 |
|---|---|
| 24-janv | 02-févr |
| 28-févr | 09-mars |
| 28-mars | 06-avr |
| 27 avril<br>CAO + Bureau (17 h 30 / 18 h 30) | 11 mai |
| 27 avril<br>Bureau (à partir de 18 h 30)° | |
| 13-juin | 22-juin |
| 19-sept | 28-sept |
| 07-nov | 16-nov |
| 05-déc | 14-déc |

Fin de la séance à 21 heures 00

| La (le) Secrétaire de séance | Le Président |
|---|---|
| Martine CHASTAGNARET | René PORRETTA |